



PROCES VERBAL DE LA REUNION du
Conseil municipal du 5 novembre 2024
Commune De FRESNE SAINT MAMES

Présents : M. Chausse, M. Rota, M. Guyonvernier, Mme Chausse, M. Darbon, M. Girardot, M. Mazard, Mme Stehly, M. Gautherot, M. Fouin, Mme Deloye-Bresson, Mme Sinapin

Absents excusés représentés :

Absents excusés :

Absents M. Capo, M. Sala

Secrétaire de séance : SINAPIN Cyntia

Mise au point sur les éoliennes :

Intervention de M MARISSAL. Demande du conseil, d'apporter des textes et des documents, sur la décision du conseil sur la décision d'implantation des éoliennes.

➤ APPROBATION du procès-verbal du 24 septembre 2024 : **approuvé à l'unanimité**

➤ Ordre du jour : Monsieur le Maire demande à ajouter à l'ordre du jour les points suivants :

- Il est ajouté à l'ordre du jour
 - la mise à disposition des locaux pour la Communauté de Communes des Monts de Gy
 - l'incorporation des biens sans maître
 - la désignation d'un représentant suppléant pour le Syndicat de l'Ermitage
 - Signature d'une convention de mise à disposition avec promesse de bail emphytéotique pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune

➤ **Compte-rendu des décisions prises par le Maire sur délégation du Conseil Municipal** :

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, le Maire rend compte des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du même code, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Aucune décision n'a été prise par Monsieur le Maire depuis la précédente séance.

N° 2024-055

OBJET : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX SCOLAIRE POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS DE GY

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0	Accepté à l'unanimité
-----------	------------	----------------	------------------------------

Vu la convention de mise à disposition de locaux à la Communauté de Communes des Monts de Gy dans le cadre des activités périscolaires dont la gestion est confiée à la ligue de l'enseignement de Haute-Saône.

Vu la délibération du Syndicat scolaire intercommunal du 1^{er} octobre 2024 relative à la mise à disposition des locaux à la CCM des Monts de Gy.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la mise à disposition des locaux pour une durée de trois ans.

Autorise le Maire à signer la convention correspondante et tout document s'y rapportant.

N° 2024-056

OBJET : CRÉATION POSTE PERMANENT – Emploi permanent quel que soit le temps de travail – Communes de moins de 1000 habitants

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0	Accepté à l'unanimité
-----------	------------	----------------	-----------------------

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8 3° ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;
Vu le budget de la collectivité ;
Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que **Fresne-Saint-Mamès** est une Commune de moins de 1 000 habitants,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi permanent au grade de **ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL** à temps non complet à hauteur de 21 h 00 minute hebdomadaires, relevant de la catégorie hiérarchique **C**, afin d'assurer les fonctions suivantes : **l'entretien des espaces verts, la taille, l'entretien courant et les petits travaux des espaces et bâtiments communaux**,

CONSIDÉRANT que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article L332-8 3° du code général de la fonction publique précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel, quel que soit le temps de travail, pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes de moins de 15 000 habitants,

Après en avoir délibéré, **Conseil Municipal**, à l'unanimité :

- Décide de créer un emploi permanent au grade de **ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL** à temps non complet à hauteur de 21 heures 00 minute hebdomadaires (soit 21/35^{ème} d'un temps plein) afin d'assurer les fonctions suivantes : **l'entretien des espaces verts, la taille, l'entretien courant et les petits travaux des espaces et bâtiments communaux**, relevant de la catégorie hiérarchique **C** et étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,

- Se réserve la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'article L332-8 3° du code la fonction publique susvisé,

- En cas de recrutement d'un agent contractuel :

✓ Précise que l'emploi permanent devant être créé est justifié par le fait que la Commune compte moins de 1 000 habitants,

✓ Précise que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants : **les compétences professionnelles à détenir sont l'autonomie, la maîtrise des outils nécessaire au poste, le niveau d'expérience professionnelle de 1 an sur un poste similaire**,

✓ Fixe la rémunération, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, entre l'indice brut minimum **367** / indice majoré minimum **366** et l'indice brut maximum **432** / indice majoré maximum **387**,

✓ Précise que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

- Autorise le **Maire** ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

N° 2024-057

OBJET : ADHÉSION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES CONTRAT GROUPE 2025 2028 DU DG70

Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 1	Accepté à la majorité
-----------	------------	----------------	-----------------------

- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26, non encore codifié,
- Vu l'article L 452-30 du code général de la fonction publique,
- Vu le décret n°85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Le Maire :

- que la Collectivité a mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, par application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le Maire présente

⇒ **Les résultats obtenus par le Centre de gestion.**

Le contrat a été attribué à la compagnie CNP assurances avec Relyens comme courtier.

Durée du contrat : 4 ans avec une date d'effet au 1er janvier 2025 en capitalisation.

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Tranche ferme : collectivités et établissement de 20 agents et de moins de 20 agents CNRACL :

- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L ou détachés :

- *Risques garantis :*

- Décès,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- Longue maladie, maladie longue durée,
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant,
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement,
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire,
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations.

- *Conditions : Taux de 7,99%* avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire. Il est à noter une diminution du taux au regard de la période précédente (8,53% en 2024).

Et

- Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L ou détachés et agents non titulaires de droit public :

- *Risques garantis :*

- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- Grave maladie,
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant,
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement,
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.

- *Conditions : Taux de 1,10 %* avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire. Il est à noter un maintien du taux au regard de la période précédente.

⇒ **la convention de gestion entre la collectivité et le CDG70** qui détaille, entre autres, les missions et le rôle de chacune des parties.

- que le Centre de Gestion réalise une mission facultative. Il assure l'interface entre la collectivité et l'assureur. Il est l'interlocuteur privilégié des adhérents des contrats et le tiers de confiance des parties en présence tout au long de la période contractuelle.
- que le Centre de Gestion réalise notamment les missions suivantes :
 - Souscription et suivi de l'exécution des contrats d'assurance :
 - Réalisation d'un marché public de prestations de services assurances,
 - Suivi de l'exécution du contrat notamment par le contrôle de la gestion dudit contrat et des statistiques,
 - Mise en place de mesures de suivi et d'accompagnement,

- Étude et validation des aménagements postérieurs éventuels des contrats (renégocie, le cas échéant, les conditions avec le titulaire ou relance le marché).
- Éléments statistiques :
 - Vérification des dossiers statistiques,
 - Suivi de l'évolution de la sinistralité,
 - Diffusion d'informations statistiques relatives à la sinistralité, Alertes en cas de dégradation de la sinistralité.
- Relations avec les collectivités :
 - Informations et échanges permanents avec les adhérents,
 - Suivi administratif des adhésions et souscriptions,
 - Assistance et conseils aux adhérents notamment sur l'utilisation de leur contrat,
 - Médiation auprès de l'assureur (intervention en cas de désaccord, de difficulté de prise en charge...),
 - Organisation de journées de formation et d'information,
 - Envoi de documents concernant les contrats.
- **que cette mission facultative réalisée par le Centre de gestion sera financée par la Collectivité à hauteur de 1% de la cotisation perçue par l'Assureur. Ce pourcentage sera figé sur toute la durée du contrat et concernera exclusivement le contrat CNRACL. Toutefois, il sera appliqué un forfait qui variera selon le montant de la cotisation calculée en fonction de la prime d'assurance :**

Montant de la cotisation	Forfait
10€ < cotisation ≤ 15€	15 €
5€ < cotisation ≤ 10€	10 €
0€ < cotisation ≤ 5€	5 €

Au-delà de 15 €, la cotisation sera égale à celle liée à l'application du taux sur la prime d'assurance.

Le rapport du *Maire* étant entendu,

Les membres du conseil *municipal*, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ⇒ **décident** d'accepter la proposition faite par la compagnie CNP Assurances par l'intermédiaire de Relyens,
- ⇒ **décident** d'adhérer à la « convention de gestion d'assurance risques statutaires » proposée par le Centre de gestion de la Haute-Saône,
- ⇒ **s'engagent** à inscrire les crédits nécessaires au budget ou précisent que les crédits sont inscrits au budget,
- ⇒ **autorisent** Monsieur le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

N° 2024-058

OBJET : Zone d'accélération de l'énergie

Pour :	11	Contre :	1	Abstention :	0	Accepté à la majorité
--------	----	----------	---	--------------	---	------------------------------

Le maire rappelle que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables. L'État doit mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Les communes doivent ensuite, après concertation du public, identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations.

Passé un délai de 6 mois, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones. Les communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux sont atteints.

Sur la base des informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables et compte tenu des résultats de la concertation menée sur la commune du 12 février au 26 février 2024.

Le maire propose de retenir les zones suivantes : zone d'implantation de photovoltaïque vers le terrain de moto cross, vers la carrière la déchetterie route de Vellexon.

Vu le code de l'énergie,

Vu les informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables,

Vu la concertation avec le public et les retours de cette concertation,

Considérant l'intérêt pour la commune de Fresne-Saint-Mamès,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité :

- décide de définir les zones d'accélération de l'énergie proposées conformément aux dispositions de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie ;

- charge le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

N° 2024-059M

OBJET : Rétrocession d'une concession à la commune modifie et remplace la précédente pour erreur de plume

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0	Accepté à l'unanimité
-----------	------------	----------------	------------------------------

Considérant la demande de rétrocession présentée par Monsieur et Madame CAPO Jacky et Françoise née RABBE, habitant 5 rue des Granges 74200 THONON-LES-BAINS et propriétaires au 2 Impasse Saint Jean à Fresne Saint Mamès et concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

Acte n° 109 en date du 06 février 2012

Enregistré par le Service des Impôts des Entreprises de Vesoul, le 23 mars 2012

Concession perpétuelle

Au montant réglé de 153 euros

Le Maire expose au conseil municipal que Monsieur et Madame CAPO Jacky et Françoise née RABBE, acquéreurs d'une concession perpétuelle dans le cimetière communal le 1^{er} février 2012 se proposent aujourd'hui de la rétrocéder à la commune.

Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture Monsieur et Madame CAPO Jacky et Françoise née RABBE déclarent vouloir rétrocéder ladite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté, contre le remboursement de la somme de 153 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte la proposition du Maire et autorise le Maire à établir l'acte de rétrocession aux conditions suivantes :

- La concession funéraire située CARRE 1 TOMBE 15 est rétrocédée à la commune au prix de 153 euros.

- Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 70 du budget de la ville.

N° 2024-060

OBJET : Locations salle des fêtes et zone de loisirs modifie et remplace la précédente pour erreur de plume

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0	Accepté à l'unanimité
-----------	------------	----------------	------------------------------

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal des tarifs de location de la zone de loisirs et de la salle des fêtes

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

APPROUVE l'augmentation du tarif de la location de la zone de loisirs, approuve les tarifs de location de la salle des fêtes

DECIDE d'appliquer les nouveaux tarifs ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour les contrats signés à compter du 05 novembre 2024 :

ZONE DE LOISIRS

Pour les poubelles : bien respecter le tri et les nouvelles dispositions qui sont :

les **prix de la location** ci-dessous inclus les poubelles d'ordures ménagères dans les limites suivantes :

- **1 sac de 50 litres d'ordures ménagères pour toute location incluant jusqu'à 20 personnes**
- **2 sacs de 50 litres d'ordures ménagères pour toute location incluant jusqu'à 60 personnes**

Lorsque les quantités sont supérieures à celles indiquées ci-dessus il sera facturé la prestation suivante :

- **Au-delà de 2 sacs de 50 litres il est demandé soit de ramener les sacs supplémentaires chez eux ou un supplément de 5 € par sac sera facturé**

Toutes dégradations seront facturées à hauteur du préjudice subi par la commune.

Tarif de la location	Manifestation	Résidents	Extérieurs	Associations
	Journée de 8 h à 21 h (semaine)	100,00 €	130,00 €	130,00 €
	Week-end du samedi 8 h au lundi 10 h	250,00 €	350,00 €	350,00 €
	Caution demandée	500,00 €	500,00 €	500,00 €

SALLE DES FETES

Tarifs de la location de la salle des fêtes

LOCATAIRES	Week-end	Journée
	Samedi 8 h à lundi 8 h	Matin 8 h à lendemain 8 h
Résidents à FRESNE	150,00 €	100,00 €
Extérieurs	200,00 €	150,00 €
Associations de FRESNE	40,00 €	30,00 €
Associations extérieures	80,00 €	60,00 €
Réunions, apéritifs, expositions	40,00 €	30,00 €

Location du matériel sous réserve de compter et de répertoire.

*Les responsables au sein du conseil municipal des locations de la zone de loisirs et de la salle des fêtes est :
Anthony GAUTHEROT et Philippe ROTA.*

Augmentation des tarifs au 1^{er} janvier 2025 pour les contrats signés à compter du 5 novembre 2024.

N° 2024-061

OBJET : INCORPORATION DES BIENS SANS MAITRE

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0	Accepté à l'unanimité
-----------	------------	----------------	------------------------------

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés sauf renonciation à exercer ce droit (article 713 du Code civil).
- Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui : 1) font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Ce délai est ramené à dix ans pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2007 et si l'acquisition se trouve dans un des quatre périmètres prévus par la loi, tel que les zones de revitalisation rurale. 2) des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. (Article L. 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) ;
- Les bois et forêts acquis sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Au cours de cette période, il peut être procédé à toute opération foncière. (Article L. 1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) ;
- Cette procédure vise à incorporer dans le domaine communal des biens sans maître dans le cadre d'une politique foncière pouvant s'articuler autour d'un axe forestier (agrandir la forêt communale, réduire le morcellement forestier privé en alimentant une bourse forestière, résorber des enclaves et mettre en cohérence de la desserte forestière, etc.), d'un axe d'aménagement (constitution de réserves foncières), voire d'un axe environnemental (protéger des espaces naturels). L'intégration d'un bien sans maître dans le domaine communal n'est pas systématiquement définitif, elle peut être une simple étape avant de procéder par exemple à des échanges visant à la maîtrise foncière de secteurs à enjeux ou à une vente pour une remise en gestion par un autre propriétaire.
- La Commune a conduit une enquête sur son territoire pour qualifier les biens considérés de sans maître.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer pour l'acquisition de biens sans maître dans le domaine communal.

La Commune de Fresne Saint Mamès identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 217 00 255 9

Vu le Code civil, notamment son article 713 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale", en particulier ses articles 98 et 99, sur la définition des biens considérés comme n'ayant pas de maître

Vu les articles L.1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant l'avis de la commission communale des impôts directs du 30/03/2024 ;

Considérant l'arrêté municipal n° 11 en date du 12/04/2024 constatant la situation du bien présumé sans maître ;

Considérant le certificat attestant l'affichage à la mairie sur le panneau légal de l'arrêté municipal susvisé ;

Considérant que l'arrêté susvisé a été notifié aux personnes intéressées dans les conditions prévues à l'article L. 1123-3 du CGPPP et en particulier au dernier domicile connu du dernier propriétaire tel que figurant au cadastre ;

Considérant que le propriétaire de l'immeuble dont la référence cadastrale et la contenance sont :

Commune	Section	Numéro plan	Adresse parcelle	Nature	Surface m2
FRESNE-SAINT-MAMES	ZB	0109	SOUS LE BOUCHOT	FOR	300
FRESNE-SAINT-MAMES	ZB	0115	DESSUS LE BOUCHOT	FOR	3465
FRESNE-SAINT-MAMES	ZC	0010	CHENE GUICHARD	FOR	1131
FRESNE-SAINT-MAMES	ZC	0014	CHENE GUICHARD	FOR	830
FRESNE-SAINT-MAMES	ZC	0016	CHENE GUICHARD	FOR	430
FRESNE-SAINT-MAMES	ZL	0034	LES GRANDES RAYES	FOR	1770

ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Dès lors ces immeubles sont présumés sans maître au titre de l'article 713 du Code civil.

Ces immeubles peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.



Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil et des articles L.1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Décide que la commune s'appropriera ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- Charge M. le Maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces immeubles ;
- Autorise M. le Maire à signer tous les documents afférents.

N° 2024-062

OBJET : NOMINATION REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SYNDCIAT DE L'ERMITAGE

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0	Accepté à l'unanimité
-----------	------------	----------------	------------------------------

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de nommer un représentant suppléant supplémentaire pour la commune.

M. Chausse, M. Girardot, M. Mazard se présentent pour représenter la commune au Syndicat de l'Ermitage.

Après délibéré,

Pascal FOUIN est nommé représentant suppléant de la commune au Syndicat de l'Ermitage.

N° 2024-063

OBJET : VENTE MATERIEL INUTILISE

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0	Accepté à l'unanimité
-----------	------------	----------------	------------------------------

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que du matériel n'est pas utilisé par le service technique et qu'il faudrait le mettre en vente.

Le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité la vente du broyeur tondeuse.

Autorise le Maire à vendre ce dernier pour un montant de 1 000,00 € à Monsieur MARCHAL Mathieu domicilié 16 bis rue de la Chapelle à FRESSE SUR MOSELLE (88160).

N° 2024-064

OBJET : ENCAISSEMENT EN ESPECES DE LA VENTE DU MATERIEL BROYEUR TONDEUSE

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0	Accepté à l'unanimité
-----------	------------	----------------	------------------------------

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le matériel broyeur tondeuse a été réglé en espèce.
Autorise le Maire à encaisser la somme de 1 000 € sur le compte de la Mairie détenu à la Banque de France.

N° 2024-065

OBJET : EXONÉRATION EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS APPARTENANT AUX ENTREPRISES QUI BÉNÉFICIENT DE L'EXONÉRATION PRÉVUE À L'ARTICLE 44 QUINDECIES A DANS UNE ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0	Accepté à l'unanimité
-----------	------------	----------------	------------------------------

Le Maire de Fresne Saint Mamès expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

Vu l'article 1466 G du code général des impôts

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'instaurer l'exonération de **cotisation foncière des entreprises** prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La délibération doit être votée avant le 1^{er} octobre N pour être exécutive N+1, une délibération prise ce 5 novembre 2024 sera effective au 1^{er} janvier 2026.

N° 2024-066

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE LA GAULE FRESNOISE

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0	Accepté à l'unanimité
-----------	------------	----------------	------------------------------

Monsieur le Maire, informe des demandes de subventions reçues par la collectivité.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de verser les sommes suivantes sur le budget 2024 :
135 € au profit de **La Gaule Fresnoise**

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune à l'article 65748.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

N° 2024-067

OBJET : Demande de subvention pour les travaux de voirie : amende de police, bordures

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0	Accepté à l'unanimité
-----------	------------	----------------	------------------------------

Le Maire présente le remplacement des bordures sur la RD afin de sécuriser la circulation des usagers piétons sur cet axe de l'agglomération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- d'approuver l'avant-projet susvisé pour un coût prévisionnel d'opération de 102 192,00 € TTC soit 85 160,00 € HT et d'arrêter les modalités de financement
- de solliciter l'aide du Département au titre des amendes de Police
- de solliciter l'aide du Département au titre de changement des bordures
- d'avoir obtenu un soutien au titre de l'AD d'un montant de 6 446.00 €
- d'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :
 - Subvention amende de Police : 10 000.00 €
 - Aide à la voirie du département : 6 446.00 €
 - Bordure AC2 : 10 700.00 €
 - autofinancement : 58 014 €
 - de s'engager à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas retenue au titre des subventions.

N° 2024-068

OBJET : PARTICIPATION AUX SYNDICATS ET ASSOCIATIONS

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0	Accepté à l'unanimité
-----------	------------	----------------	------------------------------

Le conseil municipal après en avoir délibéré, fixe ainsi que suit les participations annuelles aux frais de fonctionnement :

Syndicat scolaire intercommunal	250,00 €
Association foncière de Fresne St Mamès	150,00 €

N° 2024-069

OBJET : Demande de fonds de concours fonctionnement Communauté de Communes des Monts de Gy

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0	Accepté à l'unanimité
-----------	------------	----------------	------------------------------

Monsieur le Maire rappelle que les EPCI sont régis par un principe de spécialité qui revêt deux aspects : une spécialité territoriale en vertu de laquelle l'EPCI ne peut intervenir que dans le cadre de son périmètre, et une spécialité fonctionnelle qui interdit à l'EPCI d'intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres.

La pratique des fonds de concours, prévue à l'article L5214-16 (V) pour les communautés de communes du CGCT, constitue une dérogation aux principes évoqués ci-dessus.

Cet article prévoit qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Par conséquent, le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Monsieur le maire informe que le conseil communautaire a pris la décision d'instituer un fonds de concours « fonctionnement » ayant pour objet de financer le fonctionnement des équipements communaux.

Le versement est soumis à une délibération concordante de la commune et de la communauté de communes à la majorité simple.

Le conseil municipal sollicite un fonds de concours en vue de participer au financement des dépenses de fonctionnement d'équipements suivantes :

Combustible	5 611.16 €
Charges personnel technique	36 621.23 €
Total	42 232.39 €

Le montant des dépenses s'élève à 42 232.39 €TTC. Le montant du fonds de concours sollicité s'élève à 21 116.19 €.

N° 2024-070

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AVEC PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE POUR L'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE.

Pour : 10	Contre : 01	Abstention : 01	Accepté à la majorité
-----------	-------------	-----------------	------------------------------

Monsieur le Maire expose que la société Luxel filiale du groupe EDF Renouvelables a sollicité la Commune pour l'implantation d'un parc photovoltaïque sur le(s) parcelle(s) : ZA 115 (partiellement), ZA 109 et ZA 90, au lieu-dit : « Sur Le Mont », propriétés de la commune.

Il est précisé qu'à ce jour seule la société LUXEL a manifesté son intérêt pour ce type de projet.

Vu la convention de mise à disposition avec promesse de bail emphytéotique,

Considérant la volonté de la commune de promouvoir les énergies renouvelables sur son territoire,

Considérant que le Conseil municipal, par son vote atteste de sa volonté d'engager la commune dans une démarche de promotion des énergies renouvelables sur la zone « Sur le Mont»,

Considérant que ce projet s'intègre idéalement dans le développement économique local et que les équipements installés sont temporaires et réversibles,

Après délibération, le Conseil municipal décide :

Article 1 : de sélectionner la société LUXEL pour implanter un parc photovoltaïque au sol sur la commune sur les parcelles ZA 115 (partiellement), ZA 109 et ZA 90,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition avec promesse de bail emphytéotique avec LUXEL,
Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à établir et signer une attestation municipale permettant la géolocalisation d'un site d'ancienne carrière sur les parcelles ZA 115 (partiellement), et ZA 90,
Article 4 : d'inscrire l'emprise du projet ci-dessus visé, au sein d'une zone d'accélération de la production d'énergie renouvelables (ZAER) tel que prévu par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. En outre, de mener toutes les démarches nécessaires à la mise en place de cette zone.
Article 5 : de réaliser un acte de déclassement des parcelles sur les parcelles visées faisant parti du domaine public communal
Article 6 : de libérer de toutes conventions de mise à disposition en vigueur sur les parcelles ZA 115 (partiellement), ZA 109 et ZA 90
Article 7 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif au projet

N° 2024-071

OBJET : CONVENTION MISE A DISPOSITION DES LOCAUX SCOLAIRE

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0	Accepté à la majorité
-----------	------------	----------------	------------------------------

Télétransmission de la convention au contrôle de la légalité en Préfecture.

N° 2024-072

OBJET : REGLEMENT ET ATTESTATION FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS DE GY

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0	Accepté à la majorité
-----------	------------	----------------	------------------------------

Télétransmission du règlement et de l'attestation au contrôle de la légalité en Préfecture.

N° 2024-073

OBJET : TRAVAUX RACCORDEMENT ASSAINISSEMENT ET EAUX POTABLE ATELIER NON PRIS EN CHARGE PAR LA CCMGY.

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0	Accepté à la majorité
-----------	------------	----------------	------------------------------

Monsieur le Maire expose que la société Luxel filiale du groupe EDF Renouvelables a sollicité la Commune pour Monsieur le Maire expose que la Communauté de Communes des Monts de Gy ne prendra pas en compte le paiement des travaux de raccordement des eaux usées et des eaux propres du nouvel atelier.

Considérant la nécessité de relier aux eaux propres et usées le nouvel atelier,

Après délibération, le Conseil municipal décide :

QUESTIONS DIVERSES : A DEVELOPPER et compléter avec les éléments discuter en CM

➤ **SALLE DES FETES** : les travaux à la salle des fêtes seront demandés à un électricien pour l'installation (LOPEZ Loris)

➤ **CIMETIERE** : mettre ne place une commission pour le cimetière : étude du plan et de la place restante pour les concessions, mise à jour du règlement...

➤ **ECHANGES PREFECTURE** : (pas de discussion sur le sujet)

➤ **PROJET EOLIEN** : voir première intervention

➤ **PROJET HABITAT70** : projet de destruction du bâtiment et de reconstruction, mais aussi la cession d'un terrain et construction de plusieurs maisons, avec compensations financières. Le conseil ne se prononce pas, et réfléchit.

➤ **STATIONNEMENT CARROSSERIE ROTA** : (pas de discussion sur le sujet)

➤ **PROBLEME ACCOMPAGNATEUR DE BUS** :

Pourquoi en avoir besoin si les autres n'en n'ont pas besoin. N'ayant pas de charge de déplacement de Fresne. Les autres communes doivent en effet rechercher un accompagnateur s'ils en veulent un.

➤ **ECLAIRAGE NOCTURNE** : le temps est à redéfinir. L'éclairage pour une heure supplémentaire par jour coute 1600 euros par an. Pourquoi avoir le boitier si l'on ne peut pas l'utiliser. Horaires définies 18h00 à 23h00 (sauf manifestations et fêtes).

Questions diverses :

- Compteur d'eau : pourquoi certains payent la consommation et d'autres seulement l'abonnement ?

La séance est levée à 22 h 40.